

REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2018 EN DROIT DES SUCCESSIONS

Christine Morin

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2018

Volume 121, numéro 1, 2019

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1062074ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1062074ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Morin, C. (2019). REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2018 EN DROIT DES
SUCCESSIONS. *Revue du notariat*, 121 (1), 35–62.
<https://doi.org/10.7202/1062074ar>

REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2018 EN DROIT DES SUCCESSIONS

Christine MORIN*

INTRODUCTION	37
1. Quand la Charte québécoise s'invite dans les successions et les libéralités	38
1.1 Des dommages et intérêts à la suite de l'exploitation du <i>de cuius</i>	38
1.2 L'indignité de celui qui a exploité financièrement.	42
1.3 L'indignité de celle qui a exploité financièrement en étant mandataire	45
2. Quand la relation conjugale bouscule les dernières volontés	47
2.1 Un legs conditionnel à l'absence de « vie commune »	48
2.2 La révocation des legs au conjoint divorcé	54
2.3 Le maintien des legs à une conjointe de fait malgré la rupture	59
CONCLUSION	61

* Notaire émérite et professeure titulaire, titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés de la Faculté de droit de l'Université Laval. L'auteure remercie M^e Katherine CHAMPAGNE, notaire et coordonnatrice de la Chaire Antoine-Turmel pour sa collaboration à la rédaction de certains résumés.

PRÉFACE

Nous souhaitons profiter de cette revue de jurisprudence annuelle en droit des successions pour rendre hommage au professeur et notaire Jacques Beaulne qui nous a quittés à l'automne 2018. Le professeur Beaulne a été l'auteur de cette revue de jurisprudence annuelle pendant plusieurs années. Son apport à la doctrine en droit des libéralités et des successions est précieux. Afin de le remercier pour sa contribution à la recherche et à l'enseignement du droit, collègues, confrères et amis ont d'ailleurs récemment publié des *Mélanges* en son honneur¹.

INTRODUCTION

Le nombre de disputes familiales en matière de libéralités et de successions n'est pas en décroissance si on se fie aux nombreuses décisions rendues dans la dernière année. Encore une fois, nous avons eu l'embarras du choix pour cette revue de jurisprudence !

Nous avons décidé de nous attarder aux décisions qui témoignent de l'influence de la *Charte des droits et libertés de la personne*² sur les libéralités et successions, particulièrement de l'article 48 (partie 1). Nous discutons ensuite de décisions où la relation conjugale du *de cuius* – contemporaine ou passée – remet en question ses dernières volontés (partie 2)³. Dans les deux cas, il s'agit d'éléments qui doivent être considérés lors d'une planification successorale afin d'éviter les disputes familiales et la judiciarisation des successions.

1. Christine MORIN et Brigitte LEFEBVRE (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques Beaulne*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018. Les auteur(e)s qui ont contribué à l'ouvrage sont : André J. Barette, Michel Beauchamp, Marc Boudreault, Anne-Françoise Debruche, François Frenette, Gérard Guay, Suzanne Hotte, Mariève Lacroix, Brigitte Lefebvre, Christine Morin, Sylvio Normand, Alexandra Popovici, Brigitte Roy et Michel Verwilghen.

2. RLRQ, c. C.-12 [« Charte québécoise »]. L'article 48 se lit comme suit : « Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu. »

3. Dans tous les cas, nous ne nous attarderons qu'à certains aspects des décisions.

1. Quand la Charte québécoise s'invite dans les successions et les libéralités

Les décisions que nous analysons dans cette première partie ont en commun de mettre en scène l'article 48 de la Charte québécoise qui protège expressément toute personne âgée ou toute personne handicapée contre toute forme d'exploitation⁴. Elles illustrent comment l'exploitation d'une personne âgée avant son décès peut avoir des répercussions sur le règlement de sa succession et, dans certains, sur la déclaration d'indignité d'un successible ou d'un légataire⁵.

1.1 Des dommages et intérêts à la suite de l'exploitation du de cuius

La décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Hamelin-Piccinin) c. Massicotte*⁶ a été rendue par le Tribunal des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « Tribunal des droits de la personne »). Elle porte sur une triste histoire où un neveu et sa conjointe ont exploité financièrement une tante âgée en situation de vulnérabilité, décédée en 2017.

La tante en question est Denise Hamelin-Piccinin. Veuve et sans enfant, elle s'installe dans une résidence privée pour personnes âgées au Québec en 2005 après avoir passé de nombreuses années aux États-Unis. Fortunée et généreuse, elle consent à l'occasion des prêts avec intérêts à plusieurs membres de sa famille.

4. Pour un exemple où le tribunal a jugé qu'il n'y avait pas eu exploitation, voir *Caron c. Gervais*, 2018 QCCQ 5968.

5. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Provencher) c. Riendeau*, 2018 QCTDP 23. Requête pour permission d'appeler accueillie (C.A., 2018-12-13) n° 500-09-027968-189, 2018 QCCA2178 ; Christine MORIN et Katherine CHAMPAGNE, « Commentaire sur la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Provencher) c. Riendeau* – L'exploitation financière d'une personne âgée et l'admissibilité en preuve de sa déclaration assermentée pour valoir comme témoignage après son décès », dans *Repères*, janvier, 2019, *La référence*, EYB2019REP2642.

6. 2018 QCTDP 18. Pour un commentaire sur tous les aspects de cette décision, voir : Christine MORIN et Katherine CHAMPAGNE, « Commentaire sur la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Hamelin-Piccinin) c. Massicotte* – L'efficacité de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et des institutions financières dans la protection des personnes âgées contre l'exploitation », *Repères*, octobre 2018, *La référence*, EYB2018REP2577.

Du 22 août 2008 au 5 juillet 2011, M^{me} Hamelin-Piccinin émet 12 chèques à l'ordre de Lise Massicotte, la conjointe de son neveu René Massicotte, pour un montant total de 120 000 \$.

La Caisse populaire Desjardins de la Moraine, où M^{me} Hamelin-Piccinin a ses comptes, constate les retraits importants à des dates rapprochées. Elle prend des mesures pour protéger sa cliente. Insatisfaite, M^{me} Massicotte porte plainte à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, mais la Fédération confirme la décision de la Caisse. Une plainte est également déposée par la Caisse devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour dénoncer l'exploitation financière.

Dès 2011, des démarches sont entreprises pour obtenir l'homologation du mandat de protection de M^{me} Hamelin-Piccinin, mais ce n'est que le 27 juin 2014 qu'un régime de curatelle est ouvert⁷. M^{me} Hamelin-Piccinin décède le 24 février 2017 à l'âge de 85 ans.

Devant le Tribunal des droits de la personne, la Commission allègue que Lise et René Massicotte se sont approprié 120 000 \$, à leur bénéfice personnel, contrevenant ainsi au droit de M^{me} Hamelin-Piccinin d'être protégée contre toute forme d'exploitation garanti par l'article 48 de la Charte, en plus de contrevenir à son droit à la sauvegarde de sa dignité sans discrimination fondée sur l'âge protégé par les articles 4 et 10. La Commission demande également l'autorisation de compenser le montant de la condamnation de René Massicotte sur sa part d'héritage.

Après avoir conclu que le délai entre le début de l'enquête de la Commission et le dépôt de la demande introductive d'instance ne constituait pas un abus de procédure justifiant le rejet du recours, le Tribunal juge que les droits de M^{me} Hamelin-Piccinin, protégés par l'article 48, ont été violés par le neveu et sa conjointe. À son avis, il n'y a aucun doute qu'à compter de 2010, M^{me} Hamelin-Piccinin était une personne vulnérable au sens de l'article 48 de la Charte et que son âge – 79 ans en 2010 – constitue un facteur de vulnérabilité. M^{me} Hamelin-Piccinin était aussi atteinte de la maladie d'Alzheimer. Elle n'était pas en mesure de comprendre la teneur des chèques qu'elle signait ni de donner un consentement libre et éclairé. Le

7. C'est sa nièce, M^{me} Mireille Watts, qui est nommée curatrice à sa personne et à ses biens.

couple Massicotte était en position de force et a « clairement abusé de la confiance que leur portait leur tante »⁸. Le Tribunal ajoute que le couple a aussi porté atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité sans discrimination fondée sur l'âge de M^{me} Hamelin-Piccinin. Il note que la violation du droit d'être protégé contre l'exploitation constitue en l'espèce une faute extracontractuelle au sens de l'article 1526 du Code civil dont il reconnaît René Massicotte solidairement responsable.

Au chapitre des dommages, le Tribunal fait droit à la demande de la Commission pour un montant de 109 000 \$ en réparation du préjudice matériel subi par M^{me} Hamelin-Piccinin. Le Tribunal fixe les dommages moraux à 10 000 \$. Quant aux dommages punitifs, il explique que « l'exploitation et l'abus de confiance des personnes âgées sont inacceptables et doivent être dénoncés »⁹. Étant d'avis qu'il s'agit d'un cas où l'atteinte est illicite et intentionnelle, le Tribunal impose des dommages punitifs de 2 000 \$ à chacun des défendeurs¹⁰. Le Tribunal ajoute enfin qu'il n'a pas à faire droit à la demande d'autoriser la liquidatrice de la succession à opérer compensation entre les sommes que René Massicotte pourrait réclamer à titre d'héritier et celles qu'il devra verser à la suite de la décision. La compensation est déjà prévue aux articles 879 à 883 du Code civil.

Commentaire

Il y a exploitation au sens de la Charte lorsqu'il est possible de démontrer qu'il y a eu une mise à profit d'une position de force au détriment d'intérêts plus vulnérables¹¹. Étant donné que l'article 48 de la Charte vise à protéger une personne « âgée », il n'est pas rare que la personne qui a été exploitée soit décédée au moment où la décision du Tribunal des droits de la personne est rendue ou même, comme dans ce cas-ci, au moment où la cause est portée devant le

8. CDPDJ (*Succession Hamelin-Piccinin*) c. *Massicotte*, préc., note 6, par. 89.

9. *Ibid.*, par. 163.

10. Les défendeurs plaident que cette dette était éteinte en raison de leur faillite. Comme ils ont exploité une personne vulnérable en lui soutirant d'importantes sommes d'argent, le Tribunal a jugé que les faillis ne peuvent être considérés comme des débiteurs de bonne foi et être libérés de leurs dettes à l'égard de la succession de M^{me} Hamelin-Piccinin.

11. Voir notamment *Vallée c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2005 QCCA 316 et *Commission des droits de la personne c. Brzozowski*, [1994] R.J.Q. 1447 (T.D.P.).

tribunal¹². Dans ces situations, c'est donc le patrimoine successoral qui bénéficie des dommages fixés par le tribunal. Si on doit trouver juste que le couple Massicotte ait été puni, il faut se désoler que madame n'ait pas pu profiter de l'entièreté de son patrimoine de son vivant.

Heureusement, l'institution financière de madame Hamelin-Piccinin a été proactive face aux importants retraits dans le compte de sa cliente¹³. Pour protéger le patrimoine de cette dernière, la Caisse a exigé l'ajout d'un second signataire pour l'encaissement des chèques, ce qui a eu pour effet de faire cesser les encaissements par le couple Massicotte. L'institution financière a également dénoncé l'exploitation financière à la Commission ainsi qu'au CLSC. Le Tribunal a malgré tout souligné qu'on « ne peut que déplorer que cette situation n'ait cessé avant »¹⁴. Quoi qu'il en soit, l'institution financière a joué un rôle majeur dans la protection du patrimoine de sa cliente âgée.

L'occasion est propice pour rappeler que, comme les institutions financières, les notaires et les avocats peuvent participer à l'effort collectif pour tenter de contrer l'exploitation financière de leur clientèle âgée. L'entrée en vigueur de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*¹⁵ les y encourage. Comme le souligne le Tribunal dans la décision *Massicotte*, l'article 48 de la Charte renferme une « obligation de protection et de respect de la personne

12. C'est le cas dans les décisions suivantes : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Provencher)* c. Riendeau, préc., note 5 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (L.D. et un autre)* c. Rankin, 2017 QCTDP 18 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Duhaime)* c. Satgé, 2016 QCTDP 12 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Lajoie)* c. Lajoie, 2016 QCTDP 13 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* c. Khelfaoui, 2014 QCTDP 16 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* c. Manoïr Archer inc., 2009 QCTDP 14. Requête en révision judiciaire accueillie 2010 QCCS 4410. Appel rejeté 2012 QCCA 343.

13. Les institutions financières ne sont pas toujours proactives. À titre d'exemple, voir *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Duhaime)* c. Satgé, 2016 QCTDP 12 ; Christine MORIN et Katherine CHAMPAGNE, « Commentaire sur la décision Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. Satgé – Exploitation d'une personne âgée en vertu de l'article 48 de la Charte québécoise », *Repères*, septembre 2016, *La référence*, EYB2016REP2025.

14. *CDPDJ (Succession Hamelin-Piccinin)* c. *Massicotte*, préc., note 6, par. 143.

15. RLRQ, c. L-6.3.

âgée »¹⁶. Cette obligation interpelle toute personne, notamment les conseillers juridiques¹⁷.

1.2 L'indignité de celui qui a exploité financièrement

La décision *Boisseau c. Boisseau* n'a pas été rendue par le Tribunal des droits de la personne, mais par la Cour supérieure¹⁸. Elle concerne néanmoins, elle aussi, l'application de la Charte québécoise dans le contexte du règlement d'une succession.

Les demandeurs s'adressent à la Cour afin qu'elle déclare que leur frère, André, est indigne de succéder à leur mère, Lise Piché, qui est décédée en décembre 2016. Ils demandent également que leur frère soit expulsé de la maison qui appartenait à leur mère et qu'il rembourse des sommes que cette dernière a dû déboursier pour entretenir l'immeuble alors qu'elle n'y résidait plus et qu'elle était sous la protection du Curateur public. Ils réclament finalement des dommages punitifs de 20 000 \$.

Parmi les faits qui sont mis en preuve, il est mentionné que vers la fin de l'année 2008, M^{me} Piché va vivre chez son fils André. À cette époque, elle est une personne vulnérable qui dépend de son fils. Elle souffre de la maladie d'Alzheimer.

En 2009, plusieurs retraits sont effectués dans ses comptes bancaires par André. La Commission des droits de la personne doit réclamer des mesures d'urgence provisoires pour assurer la protection du patrimoine de M^{me} Piché. Le Tribunal des droits de la personne émet des ordonnances provisoires pour assurer la sécurité de M^{me} Piché qui est considérée comme une personne victime d'exploitation au sens de l'article 48 de la Charte québécoise. À partir de ce moment, André ne peut plus faire de transactions à partir des comptes bancaires de sa mère.

16. *CDPDJ (Succession Hamelin-Piccinin) c. Massicotte*, préc., note 6, par. 57.

17. Sur le sujet, voir Christine MORIN et Robert SIMARD, « Dialogue sur le rôle social du notaire dans la protection des aînés en situation de vulnérabilité », (2018) 1 *C.P. du N.* 1, voir également l'annexe où sont publiées les *Lignes directrices sur l'intervention du notaire et de l'avocat auprès des aînés et des majeurs en situation de vulnérabilité* préparées par la Chambre des notaires du Québec et le Barreau du Québec.

18. *Boisseau c. Boisseau*, 2018 QCCS 1654.

En janvier 2011, un jugement prononce l'ouverture d'un régime de protection de curatelle à l'endroit de Lise Piché. C'est le Curateur public du Québec qui est désigné curateur à la personne et aux biens.

En mars 2011, une intervention concertée du CSSS des Sommets et des forces policières est nécessaire pour permettre aux professionnels de la santé de prodiguer des soins à M^{me} Piché. Comme André refuse toute collaboration, le Curateur décide de déménager M^{me} Piché en résidence afin qu'elle puisse recevoir les soins que nécessite sa condition. Le Curateur public demande à André, qui continue d'habiter l'immeuble de sa mère, de payer un loyer et d'assumer les dépenses de la résidence, ce qu'il refuse de faire.

À la suite d'une entente hors cour conclue en 2014, André reconnaît devoir une somme de 15 000 \$ à sa mère, somme qui devra être déduite de sa part éventuelle de la succession de celle-ci. Cette transaction est homologuée par le Tribunal des droits de la personne.

En juin 2016, André se retrouve de nouveau devant le tribunal en raison de son occupation de la résidence de la mère. Il s'engage à payer 400 \$ par mois au Curateur public, mais il ne respectera pas son engagement.

M^{me} Piché décède le 16 décembre 2016. C'est dans ce contexte que la Cour doit déterminer si André doit être déclaré indigne de succéder à sa mère aux termes de l'article 621 du Code civil.

La Cour supérieure rappelle qu'à plus d'une reprise, la Cour d'appel a jugé que la malversation d'argent ou l'administration frauduleuse peuvent constituer des comportements hautement répréhensibles¹⁹. Elle précise toutefois que la question de l'intention s'avère un élément déterminant lorsqu'il s'agit d'évaluer le comportement de celui qu'on veut faire déclarer indigne. Elle rappelle également que l'article 48 de la Charte québécoise protège toute personne âgée contre l'exploitation.

La Cour considère que le comportement d'André envers sa mère doit être qualifié de hautement répréhensible, car il a abusé

19. Elle réfère à *Y.L. c. Y.V.*, 2010 QCCA 808 et à *Piché c. Fournier*, 2010 QCCA 188.

d'une personne vulnérable qui dépendait de lui. Par conséquent, André est indigne de succéder à sa mère. La Cour souligne que le manque de collaboration d'André avec le Centre de santé et de services sociaux ainsi qu'avec le Curateur public de même que son refus de respecter différentes ordonnances de la Cour doivent, eux aussi, être qualifiés de comportements hautement répréhensibles. La Cour explique donc avoir « quatre bonnes raisons pour déclarer André indigne de succéder à Lise Piché »²⁰.

Même s'il a exploité financièrement sa mère, la Cour refuse de condamner André à payer des dommages punitifs à la succession. Comme les deux parents des parties sont décédés, elle considère qu'une condamnation punitive qui viserait à dissuader André de répéter ses gestes répréhensibles n'est pas nécessaire.

Commentaire

Comme dans la décision *Massicotte* commentée précédemment, la décision *Boisseau* constitue une triste histoire où une personne âgée atteinte de la maladie d'Alzheimer a été exploitée financièrement de son vivant, mais où l'exploitation n'a été véritablement punie qu'après son décès. On peut au moins se consoler du fait que le fils indigne ne profite pas de la succession de sa mère.

Cette affaire est intéressante parce qu'elle illustre comment l'exploitation d'une personne âgée, au sens de la Charte, peut mener à une déclaration d'indignité d'un successible ou d'un légataire suivant l'article 621 du Code civil. Dans ce cas-ci, la Cour a retenu que le fils a fait preuve de nombreux « comportements hautement répréhensibles ». L'exploitation de M^{me} Piché, une personne âgée et vulnérable, est sans conteste l'un de ces comportements.

La prochaine décision traite également d'exploitation au sens de la Charte et d'indignité successorale en vertu du Code civil. Cette fois-ci cependant, plutôt qu'un fils indigne, c'est une fille qui a agi comme mandataire pour sa mère qui mérite ce qualificatif.

20. *Boisseau c. Boisseau*, préc., note 18, par. 91.

1.3 L'indignité de celle qui a exploité financièrement en étant mandataire

Dans l'affaire *Succession de Buckley c. Morinville*²¹, le demandeur est le fils de feu Carmen Buckley. Il réclame à sa sœur le remboursement de sommes qu'elle aurait dérobées à leur mère et la réparation du préjudice moral qui en a résulté. Il demande également que sa sœur soit condamnée à payer des dommages exemplaires et punitifs pour avoir exploité financièrement sa mère en plus d'être déclarée indigne de succéder.

À la suite du décès de son conjoint en 2010, M^{me} Buckley accepte l'invitation de sa fille de l'héberger. Au même moment, elle signe une procuration conférant des pouvoirs de pleine administration à sa fille, lui accordant « tous les pouvoirs d'un administrateur chargé de la pleine administration du bien d'autrui [sur] tous les biens présents ou futurs pouvant m'appartenir maintenant ou à la suite d'un legs testamentaire ». M^{me} Buckley habite avec sa fille pendant un mois. Il faut préciser qu'à cette période, le fils n'a plus de contacts avec sa mère depuis vingt ans, en raison d'un conflit.

La mère a déjà des problèmes de santé à cette époque et son état continuera de se dégrader par la suite. La fille fait plusieurs transactions financières dans les comptes de sa mère. Elle s'approprie également des sommes d'argent importantes qu'elle décrit comme des dons, mais qui mettent en péril la sécurité financière de M^{me} Buckley. La fille ment d'ailleurs aux intervenants lorsqu'elle est questionnée sur ces sorties de fonds.

Lorsque le demandeur apprend, à la suite d'une discussion avec le CSSS, que sa mère doit déménager dans une nouvelle résidence, il interroge sa sœur. En janvier 2013, il se rend à la Caisse populaire avec sa mère. C'est à ce moment qu'il constate les nombreux retraits effectués par sa sœur depuis 2010. Il comprend que sa mère doit déménager parce qu'elle n'a plus suffisamment d'argent. Il tente de joindre sa sœur, mais sans succès. À partir de ce moment, la fille de M^{me} Buckley ne s'occupe plus de sa mère et elle cesse de lui rendre visite.

En décembre 2013, M^{me} Buckley est transportée à Trois-Rivières où son fils en prendra soin jusqu'à son décès. Malgré son état de

21. 2018 QCCS 1123.

démence, elle souffre de ce déménagement forcé. À compter du mois d'avril 2014 et jusqu'au moment de son décès, le fils agira à titre de curateur pour sa mère à la suite d'une décision de la Cour supérieure. Cette décision annule également la procuration signée par M^{me} Buckley et refuse d'homologuer le mandat de protection en faveur de la fille. M^{me} Buckley décède en novembre 2015 alors qu'elle est âgée de 86 ans.

La Cour rappelle les devoirs et les obligations de la fille à titre de mandataire. D'abord, l'article 1457 du Code civil prévoit que toute personne qui manque au devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposent à elle est responsable du préjudice qu'elle cause à autrui et est tenue de le réparer. Ensuite, l'article 2138 du Code civil dispose que le mandataire doit agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant. Enfin, la Cour souligne que l'article 48 de la Charte québécoise protège toute personne âgée contre l'exploitation et que l'article 49 prévoit le droit d'obtenir la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

La Cour ne croit pas la fille de M^{me} Buckley lorsqu'elle prétend avoir respecté les consignes de sa mère, qu'elle tente d'expliquer ses dépenses et qu'elle soutient avoir bénéficié de la générosité de sa mère. Le juge conclut que la fille a exploité financièrement sa mère. Il ordonne qu'elle paie un montant de 228 155,03 \$ à la succession de M^{me} Buckley pour rembourser les sommes dont sa mère a été privée, en plus de verser un dédommagement de 20 000 \$ pour le dommage moral subi par la mère en raison de son déménagement forcé. À ces condamnations, le tribunal ajoute une somme de 20 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires parce que les gestes de la fille étaient volontaires, sans gêne, qu'elle a menti à son frère et aux intervenants et qu'elle a été manifestement insouciant quant aux répercussions de ses gestes sur le bien-être de sa mère.

Enfin, l'importance des gestes répréhensibles commis sciemment par la fille, lesquels ont eu des effets majeurs sur le patrimoine de sa mère et sur ses capacités à acquitter les frais d'hébergement et les soins dont elle avait besoin emporte la déclaration d'indignité de succéder. La fille a eu, à l'évidence, un comportement « hautement répréhensible ». Comme la condamnation résulte d'un détournement de fonds et d'abus de confiance au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le tribunal précise que les sommes sont saisissables dans les comptes de placements REÉR de la défenderesse.

Commentaire

Comme dans les affaires *Massicotte* et *Boisseau*, il s'agit d'une décision où il y a eu exploitation financière d'une personne âgée, au sens de la Charte, par un membre de sa famille. Comme dans l'affaire *Boisseau*, l'exploitation a aussi mené à une déclaration d'indignité de succéder. Dans ce cas-ci toutefois, le tribunal n'a pas hésité à condamner la fille à payer des dommages-intérêts punitifs à la succession de sa mère parce que son comportement avait été à la fois illicite et intentionnel, et ce, même si ses deux parents étaient désormais décédés.

Le cas de M^{me} Buckley est particulièrement triste parce que la décision montre que l'administration frauduleuse de la fille a privé la mère d'un patrimoine dont elle aurait eu besoin pour s'offrir les soins requis par son état de santé, en plus de l'obliger à déménager dans une résidence offrant moins de services en raison de l'insuffisance de son patrimoine²². La qualité de vie de M^{me} Buckley a assurément été affectée par les gestes de sa fille et il faut dénoncer ce type de comportement qui représente une forme de maltraitance matérielle et financière²³.

Il faut également retenir de cette décision et de la jurisprudence récente que la déclaration d'indignité ne vise pas à punir un mandataire qui a pu commettre certaines erreurs pendant son administration²⁴. Elle a pour objectif d'empêcher que l'administration frauduleuse d'un mandataire de mauvaise foi ou son comportement malveillant soient laissés sans conséquence. Un comportement hautement répréhensible, quel qu'il soit, ne saurait être récompensé par un legs ou par une part de la succession de la victime.

2. Quand la relation conjugale bouscule les dernières volontés

Dans cette seconde partie, nous portons notre attention sur des successions dont la liquidation a été complexifiée pour des

22. *Ibid.*, par. 107 à 113 ; L.G. c. D.C. (*Estate of*), 2014 QCCS 5891, par. 44.

23. Christine MORIN, « Réflexions sur la lutte contre la maltraitance envers les aînés et le rôle des conseillers juridiques », (2017) 76 R. du B. 503.

24. Sur le sujet, voir : Christine MORIN, « Quand mandataire rime avec légataire... ou liquidateur », dans Christine MORIN et Brigitte LEFEBVRE (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques Beaulne*, préc., note 1, p. 193. En 2018, voir également : *Pietrinferno c. Arsenault*, 2018 QCCS 1393.

motifs liés à la situation conjugale du *de cuius*. Parfois ce dernier était marié, parfois il vivait en union de fait. Dans les deux cas, une meilleure planification successorale aurait évité d'avoir à recourir aux tribunaux.

2.1 Un legs conditionnel à l'absence de « vie commune »

Le premier jugement que nous présentons dans cette seconde partie, *Laroche c. Lamothe*²⁵, est une décision de la Cour d'appel qui était attendue par les juristes qui travaillent en droit successoral ou en droit familial²⁶. En plus de trancher une question importante en matière de legs conditionnel, cette décision aborde la question du statut des conjoints de fait à une époque où plusieurs réclament des changements au droit de la famille québécois²⁷.

Jean Laroche décède le 14 décembre 2008 à la suite d'une longue maladie. Au moment de son décès, Laurette Lamothe, l'intimée, est sa conjointe de fait depuis sept ans. Monsieur Laroche laisse un testament notarié signé le 23 novembre 2004 qui comporte la clause suivante :

3. Je lègue le résidu de tous mes biens meubles et immeubles absolument quelconque que je délaisserai à mon décès à mon frère **MARTIN LAROCHE, que j'institue mon légataire universel résiduaire en pleine et entière propriété, et que je désigne comme mon liquidateur ; **À CHARGE** par lui cependant de verser à ma conjointe **LAURETTE LAMOTHE** une rente annuelle minimum de **VINGT MILLE DOLLARS (\$20,000.00)**, et ce, sa vie durant ou jusqu'à ce qu'elle fasse vie commune avec un autre homme ou jusqu'à ce qu'elle devienne inapte, à la seule discrétion et jugement de mon légataire**

25. *Laroche c. Lamothe*, 2018 QCCA 1726. Pour un commentaire sur tous les aspects de cette décision, voir Christine MORIN et Katherine CHAMPAGNE, « Commentaire sur la décision *Laroche c. Lamothe* – Un arrêt d'intérêt sur la liberté de tester et les droits des conjoints de fait », *Repères*, janvier 2019, *La référence*, EYB2019REP2626.

26. Mathieu LEBLANC-GAGNON, « Commentaire sur la décision *Lamothe c. Laroche* – L'article 757 du *Code civil du Québec* et le droit du légataire de faire vie commune avec un nouveau conjoint de fait », *Repères*, mars 2017, *La référence*, EYB2017REP2148.

27. COMMISSION CITOYENNE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY et Jean-Paul DUTRISAC (prés.), *Rapport final*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, Éditions Yvon Blais, septembre 2018 ; COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, ministère de la Justice du Québec, 2015.

universel résiduaire, **CONDITIONNELLEMENT** également à ce qu'il y ait suffisamment d'argent dans ma succession pour payer ladite rente.²⁸ [Italiques et caractères gras dans l'original]

L'appelant, Martin Laroche, est le frère du défunt. Il agit à la fois à titre de liquidateur de la succession et de légataire universel résiduaire. À compter du décès de son frère, il verse à M^{me} Lamothe la rente annuelle prévue au testament. Jugeant que celle-ci fait désormais vie commune avec un nouveau conjoint, il cesse de verser la rente le 6 mai 2014. M^{me} Lamothe réplique qu'elle ne fait pas vie commune avec un autre homme, en plus de demander la radiation de la condition prévue au testament au motif qu'elle est contraire à l'ordre public.

En Cour supérieure, le juge Beaulieu note que le second alinéa de l'article 757 du Code civil, qui prohibe les clauses de viduité, ne s'applique pas en l'espèce puisqu'il n'est pas question d'un mariage ni d'une union civile²⁹. Il explique également que M^{me} Lamothe n'a pas fait vie commune avec un autre homme entre janvier et juillet 2014, bien qu'elle ait eu une liaison amoureuse de quelques mois avec celui-ci dans le passé, mais sans cohabitation. À son avis, l'objectif du testateur, en constituant la rente, était d'assurer le « bien-être financier de sa conjointe »³⁰. La rente doit donc être versée jusqu'à ce qu'un autre homme puisse « faire vivre »³¹ M^{me} Lamothe. Ici, seule une relation d'amitié lie M^{me} Lamothe et l'homme qu'elle a hébergé pendant six mois. Celui-ci n'est d'ailleurs pas en mesure de subvenir aux besoins de madame.

Le juge Beaulieu ajoute que la condition testamentaire est discriminatoire au sens de l'article 10 de la Charte des droits et qu'elle est contraire à l'ordre public. Selon lui, « le statut de conjoint de fait est directement lié à la notion d'état civil et la condition brime manifestement la liberté de l'intimée de choisir son statut »³². La clause testamentaire peut également être déclarée nulle et sans effet en vertu de l'article 13 de la Charte.

La décision est confirmée en appel pour les motifs de la juge Bélanger auxquels souscrit le juge Samson *ad hoc* et les motifs concordants de la juge Savard.

28. *Laroche c. Lamothe*, préc., note 25, par. 7.

29. Il mentionne l'arrêt *Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5.

30. *Laroche c. Lamothe*, préc., note 25, par. 12.

31. *Ibid.*

32. *Ibid.*, par. 14.

La juge Bélanger observe que les clauses de viduité ont fait l'objet de nombreux débats avant que le législateur québécois ne les déclare expressément contraires à l'ordre public aux termes de l'article 757 du Code civil. Dans ce cas-ci, elle est d'avis que l'intention du testateur était que la rente soit versée à M^{me} Lamothe jusqu'à ce qu'elle fasse vie commune avec un autre homme qui la « ferait vivre »³³. Le paiement de la moitié des dépenses d'un logement n'équivaut pas à la prise en charge d'une personne, même partiellement. Qui plus est, la notion de « vie commune » dépasse la simple cohabitation et « affirmer qu'il n'est pas nécessaire que la relation implique une relation conjugale va à l'encontre du sens généralement reconnu à l'expression faire "vie commune" avec quelqu'un »³⁴. La Cour supérieure a eu raison de considérer que le testateur voulait que les paiements de la rente cessent si M^{me} Lamothe entreprenait une relation de nature maritale – répondant aux critères de cohabitation, de secours mutuel et de représentation publique – avec un autre homme qui subviendrait à ses besoins.

Pour ce qui est de l'appréciation de la preuve de l'existence ou non d'une « vie commune » entre M^{me} Lamothe et un autre homme, la juge Bélanger estime que la conclusion de la Cour supérieure est correctement fondée. Le fait d'héberger pendant quelques mois une personne qui n'a plus de résidence à la suite d'un incendie n'équivaut pas à faire vie commune.

Quant à la question de la légalité de la clause testamentaire eu égard à l'ordre public au sens de l'article 757 du Code civil, la juge explique que la condition contraire à l'ordre public dont il est question à cet article se rattache à l'ordre public québécois. Cet ordre public n'est cependant pas limité aux dispositions impératives du Code civil, il englobe aussi les dispositions impératives de la Charte. Elle ajoute que le second alinéa de l'article 757 du Code civil est un exemple non limitatif d'une clause contraire à l'ordre public. Le débat porte donc sur les dispositions de la Charte³⁵.

L'analyse de la validité de la condition eu égard à l'article 10 de la Charte requiert d'examiner l'effet de la clause pour M^{me} Lamothe, non pas l'intention du testateur. En l'espèce, la clause testamentaire place M^{me} Lamothe devant un choix : « celui de faire vie com-

33. *Ibid.*, par. 17.

34. *Ibid.*, par. 18.

35. *Ibid.*, par. 29.

mune avec un autre homme et de renoncer à sa rente ou de renoncer à faire vie commune avec un autre homme et de conserver sa rente »³⁶. Les effets de la clause testamentaire étudiée sont les mêmes que ceux d'une clause de viduité interdite par le législateur. La première brime le droit de faire vie commune avec une autre personne, la seconde, le droit au mariage.

Si M^{me} Lamothe décidait de se marier – ce qui implique qu'elle ferait alors vie commune avec un autre homme –, la clause testamentaire ne pourrait pas lui être opposée, car elle a le « droit garanti » de se marier, ce droit étant considéré comme une liberté protégée par les articles 10 et 50 de la Charte³⁷. L'appelant soutient que, contrairement au droit de se marier, le droit de faire vie commune avec une personne ne serait pas protégé par la Charte. Pour M^{me} Lamothe, le droit de se marier comprend celui d'établir son statut de conjoint de fait. L'exclusion est donc fondée sur un motif relié à l'état civil.

La juge Bélanger considère également que la clause testamentaire a pour effet de compromettre le droit à la vie privée de M^{me} Lamothe qui est protégé par l'article 5 de la Charte. Elle ne croit pas que le droit à la libre disposition de ses biens, qui inclut la liberté de tester, doive prévaloir ici. Un testateur ne peut imposer une condition contraire à l'ordre public, discriminatoire ou qui viole un droit fondamental. L'article 757 C.c.Q. l'interdit, comme le fait également l'article 13 de la Charte.

Qui plus est, l'article 6 de la Charte prévoit expressément que le droit à la libre disposition de ses biens peut être limité par la loi. La liberté de tester, qui a déjà été considérée comme étant presque absolue, est aujourd'hui « qualifiée de relative »³⁸. Le législateur québécois la limite ou en limite certains effets. C'est le cas notamment avec les règles en matière de patrimoine familial et de survie de l'obligation alimentaire. La juge affirme que « l'on ne pourrait donc attribuer à la liberté de tester un poids égal à celui des autres libertés et droits formellement reconnus par la Charte, justement parce que le législateur a tempéré ce droit »³⁹.

36. *Ibid.*, par. 32.

37. La juge Bélanger rappelle que « le Canada et le Québec ont ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui place la liberté de se marier parmi les droits fondamentaux de la personne », *ibid.*, par. 33.

38. *Ibid.*, par. 69.

39. *Ibid.*

En outre, l'effet de la clause étudiée ne consiste pas uniquement à protéger financièrement M^{me} Lamothe. Son effet va bien au-delà et elle n'atteint pas sa cible. Elle fait en sorte que M^{me} Lamothe perd la rente si elle choisit de faire vie commune avec un autre homme, peu importe ses moyens financiers ou ceux de cet homme. La clause testamentaire est donc discriminatoire suivant la Charte. Elle va à l'encontre de l'ordre public et elle est réputée non écrite en vertu de l'article 757 du Code civil et de l'article 13 de la Charte.

La juge Savard emprunte une voie différente de la juge Bélanger, mais elle rejette également l'appel. Elle est d'accord pour conclure que M^{me} Lamothe n'a pas fait vie commune avec un autre homme et qu'elle n'a donc pas contrevenu à la clause testamentaire contestée. Par contre, elle croit que la question de la discrimination fondée sur l'état civil ne se pose pas en l'espèce. À son avis, le sort de la clause testamentaire repose uniquement sur le fait qu'elle contrevient à l'article 5 de la Charte et qu'elle est, par conséquent, contraire à l'ordre public et réputée non écrite au sens de l'article 757 C.c.Q. Ce qui est déterminant, c'est la « vie commune avec un autre homme », peu importe le type de conjugalité choisi par M^{me} Lamothe. Il n'est donc pas nécessaire de discuter du droit au mariage ni de la notion d'état civil au sens de l'article 10 de la Charte.

La juge Savard conclut qu'il y a violation du droit à la vie privée protégé par l'article 5 de la Charte québécoise et que la condition est donc contraire à l'ordre public. Par conséquent, la condition litigieuse est réputée non écrite conformément au premier alinéa de l'article 757 C.c.Q.

Commentaire

Cette décision est importante parce qu'elle porte sur la question fondamentale de la liberté de tester au Québec, de ses limitations⁴⁰ et de la validité des legs conditionnels⁴¹. Rappelons que

40. Deux thèses de doctorat ont été consacrées à ce sujet précis : André MOREL, *Les limites de la liberté testamentaire dans le droit civil de la province de Québec*, Paris, L.G.D.J., 1960 ; Christine MORIN, *L'émergence des limites à la liberté de tester en droit québécois : Étude socio-juridique de la production du droit*, coll. « Minerve », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2009. Voir également Christine MORIN, « André Morel : les limites de la liberté testamentaire », dans Brigitte LEFEBVRE et Benoît MOORE (dir.), *Les grands textes*, coll. « Les grands classiques du droit civil », Montréal, Éditions Thémis, 2018, p. 325.

41. Voir notamment : Madeleine CANTIN-CUMYN, « La liberté testamentaire et la Charte des droits et libertés de la personne », (1982) 84 R. du N. 223 ;
(à suivre...)

récemment encore, la Cour d'appel réitérait qu'en vertu du droit québécois, la liberté testamentaire est « pratiquement illimitée »⁴².

Dans la décision *Laroche c. Lamothe*, la Cour d'appel discute des limitations à cette liberté de tester. Bien que l'article 6 de la Charte prévoie que « toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens » et qu'il vise aussi la liberté de disposer de ses biens à son décès⁴³, il prévoit expressément que la loi peut restreindre cette jouissance et cette liberté de disposition. Le droit de disposer de ses biens à son décès à sa guise n'est donc pas « absolu » ou « illimité »⁴⁴.

Si l'article 757 du Code civil interdit expressément les clauses de viduité pour les conjoints mariés ou unis civilement, il est logique qu'une clause similaire soit également privée d'effet pour les couples en union de fait.

Dans cet arrêt, la clause testamentaire contestée avait été prévue dans un testament notarié. Rappelons ici que, quelles que soient les volontés manifestées par un client, tout notaire appelé à rédiger un testament doit évidemment s'abstenir de stipuler des clauses qui demeureront sans effet parce qu'elles contreviennent aux dispositions de la loi ou à l'ordre public, notamment eu égard aux dispositions de la Charte.

Face à l'impossibilité de stipuler une clause testamentaire semblable à celle étudiée par la Cour d'appel parce qu'elle brime la liberté du conjoint survivant de choisir son statut conjugal, d'autres solutions s'offrent au testateur. Comme le suggère la professeure Lefebvre, le testateur pourrait plutôt « assujettir le legs d'une condition objective qui référerait aux besoins du légataire jusqu'à ce qu'il

(...suite)

Béland-Abraham c. Abraham-Kriia, [1988] R.J.Q. 1831 (C.S.) ; *Central Guaranty Trust Co. c. Lefebvre-Gervais*, [1992] R.J.Q. 2264 (C.S.).

42. Voir : *G.B. c. Si.B.*, 2015 QCCA 1223, par. 35. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2016-04-21) n° 36594.

43. Sur cette précision à l'article 6 de la Charte, voir Mélanie SAMSON et François HÉNAULT, « Le droit à l'égalité dans l'exercice de la liberté de tester au Québec : l'exemple du testament de la personne sourde qui ne peut ni parler, ni lire, ni écrire », (2017) 119 *R. du N.* 357, 365-367.

44. *Droit de la famille – 2060*, [1994] R.D.F. 789 (rés.) (C.S.) ; *Rappaport c. Rappaport*, J.E. 79-987 (C.S.) ; *Savard c. Curtin-Savard*, 2012 QCCS 3523 ; *Succession de Trahan*, 2004 CanLII 12577 (QC C.S.).

atteigne l'autonomie financière »⁴⁵. Ajoutons que le testateur pourrait aussi prévoir un terme au paiement de la rente à son ou sa conjointe, sans égard à sa conjugalité. Il s'assurerait ainsi de veiller à la sécurité financière de son ou sa conjointe pendant une période de temps déterminée après son décès, sans pour autant brimer ses droits.

Les prochaines décisions s'intéressent aussi à la situation conjugale du *de cuius*, mais elles portent sur des complications différentes pour le règlement de la succession.

2.2 La révocation des legs au conjoint divorcé

Sous ce titre, nous discutons de deux décisions où il est question de l'article 764 du Code civil qui prévoit que « le legs fait au conjoint antérieurement au divorce ou à la dissolution de l'union civile est révoqué, à moins que le testateur n'ait, par des dispositions testamentaires, manifesté l'intention d'avantager le conjoint malgré cette éventualité ». Il s'agit des décisions *Deschênes c. Succession de Lechasseur*⁴⁶ et *Estate of Hermann c. Baumfeld*⁴⁷.

La première porte sur une demande en pétition d'hérédité et en jugement déclaratoire⁴⁸. À la suite du décès de monsieur Lechasseur, la demanderesse, qui est divorcée de ce dernier depuis plus de 30 ans, invoque une clause de son contrat de mariage pour revendiquer la succession et le statut de liquidatrice. La clause en question stipule que les futurs époux se font donation mutuelle, au survivant d'entre eux, de l'universalité des biens meubles et immeubles qui composeront la succession du premier mourant. Chacun conserve cependant le droit de disposer, en tout en ou partie, de ses biens par donation entre vifs, par testament ou autrement. Le divorce du couple a été prononcé longtemps avant le décès de monsieur, soit en 1982.

En 1985, madame a intenté un recours contre son ancien conjoint en exécution de donations entre vifs contenues au contrat

45. Brigitte LEFEBVRE, « Autres temps, autres mœurs : quand l'union de fait accède au statut d'état civil... et interpelle l'article 757 du Code civil et la Charte québécoise », dans Christine MORIN et Brigitte LEFEBVRE (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques Beaulne*, préc., note 1, p. 191.

46. 2018 QCCS 1407.

47. 2018 QCCS 3333.

48. *Deschênes c. Succession de Lechasseur*, préc., note 46.

de mariage. L'année suivante, elle a réglé sa réclamation pour la somme de 1 000 \$. Elle n'a plus eu de contacts avec son ex-époux par la suite.

Monsieur Lechasseur est décédé sans testament en 2015. Madame prétend que le divorce n'a pas entraîné la nullité de la donation à cause de mort stipulée au contrat de mariage.

Après avoir expliqué que la clause litigieuse devait être considérée comme une disposition testamentaire, le tribunal juge qu'en vertu de l'article 764 du Code civil, cette donation a été révoquée par l'effet de la loi en raison du divorce. Bien qu'à l'époque du divorce des parties, le *Code civil du Bas Canada* ne prévoyait pas que le divorce emporte la nullité des donations faites à cause de mort prévues dans le contrat de mariage, le tribunal explique qu'il y a lieu de suivre les enseignements de l'arrêt *Lamarre c. Sioris*⁴⁹.

Dans cette décision, la Cour d'appel avait jugé que l'article 764 du Code civil relève avant tout du droit des successions plutôt que du droit de la famille, et que conséquemment, il a un effet immédiat sur toute succession ouverte après le 1^{er} janvier 1994. Suivant l'article 37 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, les successions sont régies par la loi en vigueur au jour de leur ouverture, c'est-à-dire au moment du décès. C'est cette voie qu'emprunte le tribunal. Il remarque cependant au passage que certaines décisions de la Cour du Québec et de la Cour supérieure continuent de se tourner vers le *Code civil du Bas Canada* lorsque le divorce a été prononcé avant le 1^{er} janvier 1994, même si le décès est survenu après cette date, et ce, malgré l'arrêt unanime de la Cour d'appel.

Dans la seconde décision, *Estate of Hermann*⁵⁰, il est aussi question d'un jugement déclaratoire qui concerne l'applicabilité de l'article 764 C.c.Q. Le testateur, monsieur Hermann, est décédé en 2016. Dans son testament, signé en 1975, il lègue tous ses biens à son épouse, Cristina Reiss. En cas de prédécès ou de décès simultané de cette dernière, son frère et sa belle-sœur bénéficient du legs. La difficulté qui se présente avec ce legs subsidiaire, c'est qu'au moment de son décès, monsieur Hermann est divorcé. Le tribunal doit donc déterminer comment doit être interprétée la clause testa-

49. *Lamarre c. Sioris*, 2000 CanLII 6878 (QC C.A.).

50. *Estate of Hermann c. Baumfeld*, préc., note 47.

mentaire en question puisqu'il n'y a pas eu décès ni prédécès, mais bien révocation du legs en vertu de l'article 764 du Code civil.

Le tribunal considère que le legs en faveur de l'épouse maintenant divorcée est révoqué par le divorce. En effet, contrairement à la situation qui prévalait dans l'arrêt *Gauthier (Succession de)*, le testament de monsieur Hermann n'est pas ambigu. Le frère et la belle-sœur du testateur ne peuvent bénéficier du legs qu'en cas de prédécès de l'épouse ou de décès simultané. Comme madame n'est pas prédécédée ni décédée, le tribunal explique qu'il ne peut réécrire le testament. Il conclut que le legs subsidiaire prévu au testament rédigé en 1975 ne peut être appliqué et que, par conséquent, monsieur Hermann est décédé *ab intestat*.

Commentaire

À propos de la décision *Estate of Hermann*⁵¹, soulignons que ce n'est pas la première fois qu'un tribunal est appelé à se prononcer sur un legs subsidiaire qui ne prévoit que partiellement les conséquences de l'inefficacité d'un legs.

Dans l'arrêt *Gauthier*, auquel se réfère le tribunal, la Cour d'appel était cependant arrivée à une conclusion différente devant une clause testamentaire qui prévoyait :

Si mon épouse m'a prédécédé ou décède en même temps que moi ou renonce à ma succession, je lègue alors le résidu de tous mes biens meubles et immeubles aux personnes ci-après nommées et dans les proportions suivantes, lesquelles personnes j'institue alors mes légataires universelles résiduelles, savoir : [...] ⁵² [Soulignements dans l'original]

La Cour d'appel avait jugé que le testament était « ambigu »⁵³ et qu'elle devait en faire une lecture complète et tenir compte des circonstances entourant sa rédaction pour l'interpréter. Elle avait observé que le testateur était toujours marié au moment où il avait rédigé son testament, mais qu'il était séparé de fait. Malgré tout, il voulait avantager son épouse ou, à défaut, ses nièces ainsi que le

51. *Ibid.*

52. *Gauthier (Succession de)*, 2007 QCCA 466, par. 13. Nous avons discuté de cette décision dans Christine MORIN, « Jurisprudence récente et utile à la pratique du droit successoral », (2008) 1 C.P. du N. 1.

53. *Ibid.*, par. 21.

petit-cousin et la petite-cousine de son épouse. Selon la Cour, le testateur voulait deux ordres d'héritiers, le deuxième venant en raison du défaut de recevoir du premier. Par conséquent, elle avait jugé qu'il fallait appliquer le legs résiduaire à la suite de la révocation du legs. La Cour avait expliqué avoir recherché la véritable « intention du testateur » étant donné que la clause était imprécise, plutôt que de se livrer à une interprétation littérale du testament⁵⁴.

Le notaire qui rédige un testament doit être conscient que l'interprétation d'un legs subsidiaire ou résiduaire imprécis peut mener à deux conclusions fort différentes. D'une part, la Cour peut conclure que le testament prévoit véritablement deux ordres d'héritiers, nonobstant la cause de l'inefficacité du legs mentionnée dans le testament, mais à la condition que des éléments de preuve extrinsèques appuient cette conclusion. Dans une telle situation, le legs résiduaire s'applique. D'autre part, la Cour peut aussi retenir que le legs résiduaire est conditionnel aux circonstances précisées dans le testament. Dans ce second cas, si une cause d'inefficacité du legs n'est pas mentionnée dans le testament, le legs résiduaire ne s'applique pas et il faut alors s'en remettre à la dévolution légale. La rigueur et la précision sont donc essentielles dans la rédaction, particulièrement lorsque le testament est reçu par un notaire⁵⁵ !

Pour ce qui est de la décision *Deschênes c. Succession de Lechasseur*, bien que la Cour d'appel ait tranché à l'unanimité que l'article 764 du Code civil s'applique même si le divorce a été prononcé avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, la Cour est à nouveau saisie de la question en 2018.

Dès l'an 2000, la Cour d'appel avait repris le raisonnement de la Cour supérieure pour conclure :

L'entrée en vigueur de l'art. 764 C.c.Q. parfait le résultat voulu par le législateur, soit que, suite au divorce, soient révoqués tous les avantages de survie conférés au conjoint en considération du mariage, que ce soit par contrat de mariage, par contrat d'assurance ou par testament.

54. Par exemple, le tribunal fait une interprétation littérale du testament dans : *Thibert c. Levac*, [1990] R.L. 493 (C.A.) ; *Rivard c. Rivard*, J.E. 2006-770 (C.Q.), AZ-50360401.

55. Dans la mesure où telle est l'intention du testateur, le notaire devrait prévoir que le legs résiduaire s'applique à défaut pour le légataire mentionné de pouvoir recueillir le legs « pour quelque cause que ce soit », de manière à couvrir tous les motifs d'inefficacité du legs.

[...]

L'art. 764 C.c.Q. importe en matière de succession testamentaire les conséquences juridiques du divorce. Le Tribunal ne peut pas voir dans cet article une disposition qui traite davantage de divorce que de succession.

[...]

L'art. 37 de la Loi d'application stipule [sic] que la succession est régie par la loi en vigueur au jour de son ouverture, donc au jour du décès. La révocation prévue à l'art. 764 C.c.Q. doit donc avoir lieu de plein droit dès que l'on est en présence des trois conditions suivantes : Le testateur est décédé le ou après le 1^{er} janvier 1994, il est divorcé, et le legs « fait antérieurement à ce divorce » favorise un ex-conjoint.

À moins d'être prêt à se rendre jusqu'en Cour suprême, le débat devrait être considéré comme clos.

Mentionnons, pour terminer sur ce sujet, une autre décision rendue dans la dernière année qui s'est intéressée aux effets du divorce du *de cuius* avant son décès : *Grenier c. Union-vie*. Dans ce cas-ci cependant, la question de la révocation s'est posée en matière d'assurance-vie⁵⁶. Le tribunal devait déterminer ce qu'il advient de la désignation d'une conjointe, divorcée au moment du décès, à titre de bénéficiaire de l'assurance.

Rappelons que l'article 2459 du Code civil prévoit que « le divorce ou la nullité du mariage et la dissolution ou la nullité de l'union civile rendent caduque toute désignation du conjoint à titre de bénéficiaire ou de titulaire subrogé ». Or ici, l'ex-conjointe faisait valoir qu'il avait toujours été de l'intention de son ex-conjoint et d'elle-même de faire en sorte qu'elle demeure bénéficiaire de l'assurance-vie malgré le divorce. Le tribunal lui a donné raison. L'article 2459 n'étant pas d'ordre public et madame ayant démontré qu'elle avait payé les primes d'assurance, qu'elle avait transmis un formulaire signé qui autorisait le prélèvement du paiement des primes et qu'elle avait informé verbalement l'assureur de son divorce, la désignation demeurerait valide.

Dans les trois cas, relevons simplement que des documents mieux rédigés ou révisés à la suite de changements dans le statut conjugal du *de cuius* auraient permis d'éviter des complications.

56. *Grenier c. Union-vie*, 2018 QCCS 616.

2.3 Le maintien des legs à une conjointe de fait malgré la rupture

La décision *Succession de Bédard* analyse, elle aussi, la question de la révocation de legs en faveur d'un ancien conjoint du *de cuius*, mais cette fois-ci pour des conjoints de fait⁵⁷. Comme il est question de conjoints de fait, l'article 764 ne s'applique pas. Le tribunal doit néanmoins s'intéresser aux conséquences de la rupture du couple sur les legs.

Antoine Bédard décède le 4 septembre 2016, en laissant un testament notarié reçu le 15 décembre 2008. Le testament prévoit plusieurs legs en faveur de sa « conjointe, Louissette Pelletier ». Monsieur Bédard et madame Pelletier ont fait vie commune à partir de 1987 jusqu'à ce que madame rompe la relation en 2012. En sa qualité de coliquidatrice professionnelle de la succession de monsieur Bédard, la demanderesse, Trust Banque Nationale, veut faire déclarer que les legs en faveur de M^{me} Pelletier sont caducs, tout comme sa désignation à titre de liquidatrice, car elle n'était plus une conjointe au moment du décès. Selon Trust Banque Nationale, il faut rechercher l'intention du testateur eu égard à l'utilisation du mot « conjointe » dans le testament.

Comme la révocation automatique prévue à l'article 764 du Code civil ne s'applique pas aux conjoints de fait, le tribunal explique qu'il faut examiner chaque cas et décider si le maintien du couple était une condition à la survie du legs. Jugeant que la situation présente une « ambiguïté », le tribunal dit devoir appliquer les règles d'interprétation des contrats. Il doit ainsi apprécier le contenu du testament et, en cas de doute, les faits extrinsèques au testament.

Dans ce cas-ci, le tribunal ne voit pas d'indice déterminant et inéluctable de l'intention du testateur dans l'utilisation du mot « conjointe ». Ce n'est pas le testateur qui a demandé l'ajout de ce mot, mais bien la notaire qui a reçu le testament, et ce, de sa propre initiative. Si cet ajout n'est pas inutile, le tribunal croit qu'il n'a pas la portée que lui donne la demanderesse. Pour lui, c'est la désignation nominale de M^{me} Pelletier qui doit primer. La situation aurait cependant été différente si le testateur n'avait utilisé que le mot « conjointe ». Cet indice aurait alors été déterminant. Par ailleurs, la

57. *Succession de Bédard c. Pelletier*, 2018 QCCS 2742.

clause de prédécès et de décès simultané est une faible indication quant à l'intention du testateur. Le tribunal ajoute que la durée de la vie commune, 25 ans, doit être considérée.

Il explique que les faits de cette affaire se distinguent de ceux d'autres jugements rendus antérieurement sur le même sujet, tels *Brisebois c. Lunghi*⁵⁸ et *Couture c. Bujold*⁵⁹. Même s'il est révélé que le testateur avait déclaré son intention de modifier son testament, le tribunal retient que monsieur Bédard était, à ce moment, dans une situation cognitive et mentale telle que son intention véritable doit être mise en doute. Il est vrai que la rupture du couple est survenue à l'initiative de M^{me} Pelletier, mais principalement en raison de ses problèmes de santé. Celle-ci n'avait plus la force de s'occuper de son conjoint étant donné la détérioration de sa condition physique et mentale. La séparation n'était pas motivée par le rejet du testateur par M^{me} Pelletier. Pour ces différents motifs, le tribunal refuse de déclarer caducs les legs en faveur de M^{me} Pelletier.

Commentaire

D'emblée, soulignons qu'il s'agit encore une fois d'une situation où la Cour est appelée à interpréter un testament notarié. Ce n'est malheureusement pas la première fois qu'une succession doit recourir au tribunal pour déterminer le sort d'un legs en faveur d'une ancienne conjointe de fait⁶⁰. C'était notamment le cas dans l'affaire *Brisebois c. Lunghi*, qui est mentionnée par le juge. Dans ce dernier cas, le legs stipulé en faveur de « mon amie Ginette Lunghi » avait été jugé conditionnel à ce que cette « amie » soit toujours en couple avec le testateur au moment du décès⁶¹.

Nous réitérons l'importance de discuter de cette question essentielle avec le testateur et de prendre soin de mentionner ses

58. *Brisebois c. Lunghi*, 2016 QCCS 403.

59. *Couture c. Bujold*, 2012 QCCS 5887.

60. Pour un exemple avec des conjoints mariés, voir la décision *La Charité c. Goubault*, 2018 QCCS 4963, où un legs en faveur d'une deuxième épouse était conditionnel à ce que les époux fassent toujours vie commune au moment du décès. Comme l'épouse vivait avec un nouveau conjoint depuis trois ans au moment du décès, le tribunal a jugé qu'elle n'avait pas droit au legs même si elle avait continué de porter assistance au *de cuius* qui était hébergé dans une ressource spécialisée jusqu'au moment de son décès.

61. *Brisebois c. Lunghi*, préc., note 58.

volontés dans le testament⁶². Lorsque le testateur est en union de fait, le notaire devrait préciser si le legs consenti au ou à la conjointe de fait est conditionnel à la survie de la relation ou non. Étant donné l'état actuel de la jurisprudence, cette précision est nécessaire afin d'éviter la judiciarisation de la succession.

CONCLUSION

Au cours de la dernière année, les tribunaux ont rendu plusieurs autres décisions dont nous aurions pu discuter dans cette revue de jurisprudence, dont trois que nous avons eu l'occasion de commenter dans d'autres écrits. La première, *Droit de la famille – 18409*, où il est question du partage du patrimoine familial à la suite d'un décès⁶³. La deuxième, *Brassard c. Brassard*, qui s'intéresse à la capacité de tester et qui revient sur les différents éléments de preuve et sur le rôle du notaire dans la vérification de cette capacité de tester⁶⁴. La dernière, *Grosterm (Issenman) c. Succession de Sanders (Issenman)*, où un jugement déclaratoire, qui vise à interpréter un testament, discute des notions importantes du droit successoral quant à la saisine, la déclaration de transmission et la délivrance des biens⁶⁵.

En guise de conclusion, nous invitons les juristes qui œuvrent en droit successoral à prendre connaissance de trois autres arrêts d'intérêt rendus en 2018, soit : *Desrochers c. Succession de Desrochers*⁶⁶ qui rejette une demande en annulation d'une donation ainsi

62. Christine MORIN, « Revue de jurisprudence 2016 en droit des successions », (2017) 119 R. du N. 43, 59.

63. *Droit de la famille – 18409*, 2018 QCCS 796 ; Christine MORIN et Katherine CHAMPAGNE, « Commentaire sur la décision *Droit de la famille – 18409* – Partage du patrimoine familial à la suite du décès : éléments d'interprétation », *Repères*, avril 2018, *La référence*, EYB2018REP2448.

64. *Brassard c. Brassard*, 2018 QCCS 1849 ; Christine MORIN et Katherine CHAMPAGNE, « Commentaire sur la décision *Brassard c. Brassard* – La pertinence de la preuve médicale, de celle par témoignages des proches du testateur et précisions sur le rôle du notaire dans la vérification de la capacité de tester », *Repères*, juillet 2018, *La référence*, EYB2018REP2496.

65. *Grosterm (Issenman) c. Succession de Sanders (Issenman)*, 2018 QCCS 2180 ; Christine MORIN et Katherine CHAMPAGNE, « Commentaire sur la décision *Grosterm (Issenman) c. Succession de Sanders (Issenman)* – Interprétation d'un testament et rappels sur la saisine, la déclaration de transmission et la délivrance des biens », *Repères*, août 2018, *La référence*, EYB2018REP2540.

66. *Desrochers c. Succession de Desrochers*, 2018 QCCA 466.

que la remise des cendres du défunt, *Delli Quadri c. Antonacci*⁶⁷, où la Cour rejette aussi une demande en annulation d'un testament et de donations, rappelant notamment que « des manifestations de dévouement – sincère ou simulé – de nature à susciter l'affection ne sont pas suffisantes » pour conclure à la captation, puis *Karam c. Succession de Yared*⁶⁸, où la Cour d'appel juge que le concept de « levée du voile fiduciaire » n'est pas approprié lorsqu'il s'agit de déterminer si une résidence familiale acquise par une fiducie familiale ou sa valeur doivent être prises en considération lors du partage du patrimoine familial à la suite du décès d'un époux⁶⁹.

67. *Delli Quadri c. Antonacci*, 2018 QCCA 1466.

68. *Karam c. Succession de Yared*, 2018 QCCA 320.

69. Pour un commentaire sur cette décision, voir André J. BARETTE, « Fiducie et divorce ou la difficile coexistence : réflexion sur la fiducie dans un contexte de rupture », dans Christine MORIN et Brigitte LEFEBVRE (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques Beaulne*, préc., note 1, p. 1.